



Assemblée générale

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale
22 octobre 2018
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 1^{re} séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 3 octobre 2018, à 10 heures

Président : M. Biang..... (Gabon)

Sommaire

Organisation des travaux

Point 111 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 10 h 10.

Organisation des travaux

1. **Le Président** appelle l'attention sur les points de l'ordre du jour renvoyés à la Commission, qui figurent dans le document A/C.6/73/1, et sur la note du Secrétariat intitulée « Organisation des travaux » (A/C.6/73/L.1).

2. Se référant au point 79 de l'ordre du jour concernant la « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies », le Président croit comprendre que, conformément à la résolution 72/112 de l'Assemblée générale, la Commission souhaite créer un groupe de travail sur le sujet qui sera présidé par M. Molefe (Afrique du Sud) et sera ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

3. *Il en est ainsi décidé.*

4. **Le Président**, rappelant le point 87 de l'ordre du jour, intitulé « Portée et application du principe de compétence universelle », croit comprendre que, conformément à la résolution 72/120 de l'Assemblée générale, la Commission souhaite créer un groupe de travail sur le sujet qui sera présidé par M^{me} Duncan Villalobos (Costa Rica) et sera ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux observateurs concernés auprès de l'Assemblée générale.

5. *Il en est ainsi décidé.*

6. **Le Président**, se référant au point 111 de l'ordre du jour, intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », croit comprendre que, conformément à la résolution 72/123 de l'Assemblée générale, la Commission souhaite créer un groupe de travail dont la présidence sera confiée à M. Perera (Sri Lanka) et qui sera chargé de mettre la dernière main au projet de convention générale relative au terrorisme international ainsi que de poursuivre l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 54/110 et visant la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Ce Groupe de travail sera ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

7. *Il en est ainsi décidé.*

8. **Le Président** appelle l'attention sur le projet de programme de travail de la Commission, figurant aux

paragraphe 4 à 6 de la note du Secrétariat (A/C.6/73/L.1), et sur l'ensemble du programme de travail révisé de la Commission qui a été distribué aux délégations avant l'ouverture de la session. Conformément à la pratique établie, le programme de travail proposé sera mis en œuvre avec souplesse en tenant compte de la progression des travaux de la Commission, qui se prononcera sur les projets de résolution dès que ceux-ci seront prêts à être adoptés. Le Président encourage les auteurs et coordonnateurs de projets de résolution à utiliser le portail e-deleGATE pour en présenter le texte le plus tôt possible et à le soumettre pour traitement en temps voulu, de préférence au plus tard une semaine après l'achèvement des débats de la Commission sur le point de l'ordre du jour en cause ou, le cas échéant, après que le groupe de travail concerné aura achevé ses travaux. La date à laquelle la Commission se prononcera sur les projets de résolution sera toujours annoncée à l'avance dans le *Journal des Nations Unies*. Le Président considère que la Commission entend procéder ainsi.

9. *Il en est ainsi décidé.*

10. **Le Président** précise que la Commission doit prévoir un délai suffisant pour l'établissement des dépenses prévisionnelles induites par les projets de résolution et pour l'examen de ces dépenses. À cet égard, tous les projets de résolution ayant des incidences financières doivent être présentés à la Cinquième Commission le 30 octobre 2018 au plus tard, à l'exception de ceux relatifs à des points de l'ordre du jour qu'il est prévu d'examiner après cette date.

11. *Il en est ainsi décidé.*

12. **Le Président** souligne qu'il est demandé à la Commission de tirer pleinement parti des ressources et des services mis à sa disposition, notamment en commençant ses séances à l'heure. Il considère que la Commission souhaite, comme elle l'a fait par le passé, suivre la pratique de l'Assemblée générale en donnant la préséance aux représentants des groupes régionaux et autres groupes d'États sur la liste des orateurs ; qu'il est également entendu que les délégations souscrivant à une déclaration faite au nom d'un groupe d'États Membres doivent, autant que possible, centrer leurs interventions supplémentaires sur des points qui n'auraient pas été suffisamment traités dans ladite déclaration.

13. *Il en est ainsi décidé.*

14. **Le Président** indique que la Commission continuera d'utiliser la Plateforme d'écopublication PaperSmart (PaperSmart) dans le cadre des efforts qu'elle fait pour travailler de manière écologiquement rationnelle et le plus économiquement possible. Les

délégations sont donc encouragées à utiliser les versions électroniques des documents officiels, car il a été mis fin à la distribution de la version papier des documents et déclarations. Elles sont priées d'adresser une copie électronique de leurs déclarations à l'équipe PaperSmart pour téléchargement sur le portail PaperSmart et d'en fournir 30 copies papier aux services techniques. Le portail PaperSmart sera actualisé quotidiennement pour afficher les informations relatives aux réunions à venir.

Point 111 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/73/125)

15. **Le Président** appelle l'attention sur le rapport du Secrétaire général relatif aux mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/73/125), le rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 (A/68/37) et le rapport oral fait par le Président du Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international figurant dans le document A/C.6/72/SR.28.

16. **M. Nasimfar** (République islamique d'Iran), prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, signale que celui-ci condamne sans équivoque le crime de terrorisme et le rejette sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris pour ce qui est des actes dans lesquels des États jouent directement ou indirectement un rôle. Les actes de terrorisme constituent une violation flagrante du droit international, notamment du droit humanitaire et des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie. Ils mettent en péril l'intégrité territoriale et la stabilité des États ainsi que la sécurité nationale, régionale et internationale et nuisent au développement économique et social.

17. Le terrorisme ne doit pas être assimilé à la lutte légitime que des peuples sous domination coloniale ou étrangère ou sous occupation étrangère mènent pour leur autodétermination et leur libération nationale, ni être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ou à aucun groupe ethnique, et aucune association de ce type ne saurait être invoquée pour justifier des mesures comme le profilage de suspects ou des atteintes à la vie privée. Les brutalités dont sont victimes les peuples sous occupation étrangère doivent être dénoncées comme la pire forme de terrorisme et le recours à la force publique pour empêcher les peuples qui luttent contre une telle occupation d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination doit être condamné.

18. Les États doivent combattre le terrorisme comme ils en ont l'obligation en vertu du droit international et du droit international humanitaire, en engageant des

poursuites contre les auteurs d'actes terroristes, ou en extradant ces auteurs, et en les empêchant d'organiser, de fomenter ou de financer, de l'intérieur comme de l'extérieur de leur territoire, de tels actes à l'encontre d'autres États. Ils doivent eux-mêmes s'abstenir d'encourager sur leur territoire des activités visant à commettre des actes terroristes, ne pas permettre que leur territoire soit utilisé pour planifier, préparer ou financer de tels actes, ni fournir des armes susceptibles d'être utilisées à cette fin.

19. Le Mouvement des pays non alignés condamne les actes et mesures dirigés par un autre État contre ses membres ainsi que le recours à la menace ou à l'emploi de la force à leur encontre, sous prétexte de lutter contre le terrorisme ou pour réaliser des objectifs politiques, notamment en accusant directement ou indirectement les membres en question de soutenir le terrorisme. Il dénonce aussi vigoureusement l'établissement unilatéral de listes recensant les États accusés de connivence avec le terrorisme, considérant que cette pratique est incompatible avec le droit international et constitue en elle-même une forme de terrorisme psychologique et politique. Les États doivent aussi refuser d'apporter un appui politique, diplomatique, moral ou matériel au terrorisme et veiller à ce que les personnes qui commettent ou organisent des actes terroristes ou qui en sont complices ne détournent pas à cette fin le statut de réfugié ou tout autre statut juridique.

20. Le Mouvement est très préoccupé par la menace grave et grandissante que représentent les combattants terroristes étrangers et souligne combien il est indispensable que les États s'attaquent à ce phénomène, notamment en s'acquittant de leurs obligations internationales. Pour aider dans cette tâche ceux qui en font la demande, il invite l'Organisation des Nations Unies à contribuer au renforcement des capacités dans le cadre des mandats existants. Tous les États qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de devenir parties aux 13 instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et appliquer les dispositions de tous les instruments internationaux, régionaux et bilatéraux relatifs au terrorisme auxquels ils sont déjà parties. Le Mouvement juge aussi profondément préoccupant que les groupes terroristes dénaturent les religions pour justifier le terrorisme et l'extrémisme violent. Il est indispensable de combattre le terrorisme de façon efficace et globale, notamment en œuvrant de conserve avec les dirigeants locaux et les chefs religieux de toutes confessions. Le Mouvement condamne vigoureusement la pratique des prises d'otages pour extorquer une rançon ou obtenir des concessions politiques et il appelle tous les États à coopérer activement face à ce problème.

21. Tous les États doivent respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales lorsqu'ils luttent contre le terrorisme, conformément au principe de l'état de droit et à leurs obligations au regard du droit international. Le Mouvement des pays non alignés demande aux comités des sanctions du Conseil de sécurité de rationaliser davantage leurs procédures d'inscription sur les listes et de radiation de celles-ci, en faisant en sorte que le médiateur puisse exercer ses missions de façon indépendante, transparente et continue.

22. Le Mouvement appelle de nouveau de ses vœux la tenue d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour élaborer une riposte concertée et organisée au terrorisme et recenser les causes profondes de ce phénomène. Le projet de convention générale sur le terrorisme international doit être finalisé et, il faut à cet effet que les États coopèrent pour régler les questions en suspens. Le Mouvement réaffirme son appui à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et souligne que c'est aux États Membres qu'incombe au premier chef la mise en œuvre de cet instrument, en coopération notamment avec le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et le Bureau de lutte contre le terrorisme. Ce dernier doit contribuer à renforcer la cohérence et l'efficacité des activités antiterroristes de l'Organisation des Nations Unies et, pour ce faire, s'attacher à répondre aux besoins en matière de renforcement des capacités des États Membres qui en font la demande en leur fournissant une assistance adaptée à leur situation spécifique et en tenant compte de l'importance cruciale de l'appropriation nationale. Le Mouvement se félicite de l'initiative prise par le Secrétaire général de convoquer, en juin 2018, la toute première Conférence de haut niveau des Nations Unies réunissant les chefs d'organismes antiterroristes des États Membres et il attend avec intérêt l'organisation d'autres réunions analogues après consultation avec les États Membres.

23. **M. Escalante Hasbún** (El Salvador), prenant la parole au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), réaffirme que la CELAC condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris lorsque des États y sont directement ou indirectement associés. Plus que jamais, le terrorisme représente une grave menace pour les États, car il met en péril les structures sociales, la stabilité régionale et la sécurité mondiale.

24. Il est essentiel de s'attaquer aux facteurs de propagation du terrorisme, dont les conflits prolongés non résolus, la discrimination, la déshumanisation des victimes, l'affaiblissement de l'état de droit, les violations des droits de l'homme et l'exclusion sociale,

politique, économique et culturelle prolongée. Le terrorisme et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme ne sauraient être associés à aucune religion, nationalité ou civilisation, ni à aucun groupe ethnique. Il est donc important de promouvoir une culture de paix, de condamner toutes les formes de discrimination et d'encourager le respect de la diversité culturelle, religieuse et politique. La CELAC est profondément préoccupée par le nombre croissant de recrues des groupes terroristes et continue donc d'attacher une grande importance à la promotion de l'inclusion afin d'éliminer les stéréotypes associés à certaines cultures ou à des groupes religieux ou ethniques et de combattre la xénophobie et les préjugés. Les mesures prises face à la crise des réfugiés doivent réduire le risque associé à l'extrémisme violent et non l'accroître.

25. Les mesures de lutte contre le terrorisme doivent toujours respecter strictement le droit international, ainsi que l'a souligné l'Assemblée générale dans sa résolution [72/180](#) relative à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Toute action sortant du cadre de cette résolution est illicite, injustifiable et inacceptable. La résolution insiste également sur le droit au respect de la vie privée, qui est un élément fondamental de la dignité humaine. La CELAC s'inquiète des atteintes portées à l'exercice des droits de l'homme par la surveillance exercée par les États et l'interception illégale des communications, y compris celles reçues et passées de l'étranger. La CELAC réaffirme qu'un système national de justice pénale fondé sur le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, notamment du droit à un procès équitable et à une procédure régulière, est l'un des meilleurs moyens de combattre efficacement le terrorisme et de faire respecter le principe de responsabilité. Elle continue de dénoncer les listes noires établies unilatéralement, qui recensent les États accusés de soutenir et de financer le terrorisme, estimant que celles-ci sont incompatibles avec le droit international et doivent être supprimées.

26. La région de l'Amérique latine et des Caraïbes a elle-même été touchée par des actes terroristes. La CELAC condamne vigoureusement ces attentats et les circonstances qui ont permis à leurs auteurs d'échapper à la justice. Tous les États doivent s'acquitter sans retard de leurs obligations au regard du droit international et coopérer activement pour traduire les auteurs d'attentats en justice et faire en sorte qu'ils ne restent pas impunis.

27. La CELAC prend acte des mesures prises par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'EIL (Daech), Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés pour

rendre les procédures d'imposition de sanctions plus justes et plus claires. Grâce au rôle joué par le Médiateur, la procédure de radiation de la Liste a gagné en équité et en transparence. Pour que les garanties d'une procédure régulière soient respectées, l'indépendance du Médiateur et la continuité de sa fonction doivent être assurées. La CELAC attend avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés en matière de renforcement des capacités du Bureau du Médiateur. Des médiateurs devraient également être nommés pour tous les autres régimes de sanction établis par le Conseil de sécurité, eu égard au rôle important qu'ils jouent dans le renforcement de l'état de droit. Les sanctions ne doivent pas constituer une fin en soi, mais relever d'une stratégie plus large de recherche d'une solution politique pacifique.

28. La CELAC souligne la nécessité d'éviter que l'action humanitaire ne soit menacée et s'inquiète des violations du droit international humanitaire observées récemment, notamment l'utilisation de drones. Elle est également préoccupée par le nombre croissant de lettres adressées au Conseil de sécurité en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies – le plus souvent après coup – afin d'utiliser la force pour combattre le terrorisme. Le recours à la force d'une manière incompatible avec la Charte est illicite, injustifiable et inacceptable. La possibilité d'organiser un débat transparent et ouvert à tous sur le sujet devrait être envisagée.

29. Il faut renforcer la protection des victimes du terrorisme, en particulier des plus vulnérables. La CELAC condamne tout particulièrement les violences sexuelles et la destruction de biens culturels. Elle se dit aussi profondément préoccupée par la menace grandissante que constituent les combattants terroristes étrangers et qui concerne tous les États Membres qu'ils soient pays d'origine, de transit ou de destination.

30. La communauté internationale doit redoubler d'efforts pour lutter contre le financement du terrorisme, en ayant notamment recours à la coopération judiciaire, à l'assistance juridique et à l'échange d'informations. Les organismes des Nations Unies doivent poursuivre leurs efforts pour aider les États à s'acquitter de leurs obligations internationales à cet égard. La CELAC reconnaît le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans la fourniture de l'assistance technique requise pour lutter contre le terrorisme et salue les initiatives qu'elle a prises en matière de renforcement des capacités.

31. Terrorisme et criminalité transnationale organisée ne sont pas intrinsèquement et nécessairement liés. Les mots « terrorisme », « extrémisme », « radicalisation »

et « combattants étrangers » ne sont toujours pas clairement définis en droit. Il est indispensable de s'accorder sur une définition juridique internationale de ces termes si l'on veut renforcer l'état de droit aux niveaux national et international. La communauté internationale ne peut se permettre de différer indéfiniment la tenue d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour surmonter les obstacles à l'adoption d'une convention générale sur le sujet. L'existence d'un régime juridique clair renforcerait le respect de l'état de droit dans la lutte contre le terrorisme international.

32. La CELAC demeure résolue à œuvrer en faveur de l'achèvement rapide du projet de convention générale et de l'organisation d'une conférence de haut niveau. Elle exhorte les États Membres à se montrer conciliants pour régler toutes les questions en suspens d'ici à la fin de la session en cours de l'Assemblée générale, en particulier dans le cadre du groupe de travail compétent de la Sixième Commission.

33. **M. Jaiteh** (Gambie), prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, note que ceux-ci condamnent catégoriquement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris le terrorisme d'État, quels qu'en soient les auteurs, le lieu et les victimes. Le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité, civilisation ni à aucun groupe ethnique et constitue une violation flagrante du droit international. Le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États est une obligation à laquelle il ne saurait être dérogé. Le Groupe des États d'Afrique se félicite de l'organisation de la toute première Conférence de haut niveau des Nations Unies réunissant les chefs d'organismes antiterroristes des États Membres et espère qu'après consultations avec les États Membres elle continuera de se tenir tous les deux ans parallèlement au processus d'adoption des documents issus de l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Il accueille favorablement le résultat du sixième examen de la Stratégie, notamment les points portant sur le retour des combattants terroristes étrangers et sur l'exacerbation des discours extrémistes. Le Groupe réaffirme son appui au Bureau de lutte contre le terrorisme et attend avec intérêt de collaborer avec lui, ainsi qu'avec le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, afin d'apporter aux États africains qui en font la demande l'aide nécessaire au renforcement de leurs capacités.

34. S'il réaffirme l'importance de l'adoption d'une convention générale sur le terrorisme international, le Groupe souligne qu'un tel instrument ne devrait pas avoir pour effet de priver les peuples de leur droit à

l'autodétermination. Il se dit prêt à œuvrer avec les autres délégations pour parvenir à un consensus et appelle tous les États à coopérer pour régler les questions en suspens. La proposition de convoquer sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies une conférence de haut niveau chargée d'élaborer une riposte internationale au terrorisme doit être sérieusement envisagée. Le Groupe réaffirme également qu'il est prêt à travailler avec d'autres délégations pour continuer d'affiner la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Il attend avec intérêt la mise en œuvre intégrale de cette stratégie et demande instamment à l'Organisation des Nations Unies et aux pays donateurs d'aider les États Membres à s'acquitter de leurs obligations à cet égard.

35. L'Afrique reconnaît depuis longtemps la nécessité de prendre des mesures concrètes pour lutter contre le terrorisme et demeure déterminée à prévenir et combattre ce fléau. La Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme est entrée en vigueur en 2002 et un plan d'action a été adopté la même année en vue de son application. Le Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme créé par l'Union africaine et la Mission de l'Union africaine en Somalie mettent à la disposition des États Membres des formations et d'autres types de mesures de renforcement des capacités pour les aider à lutter contre les problèmes liés au terrorisme et à s'acquitter de leurs obligations régionales et internationales en la matière.

36. Le financement du terrorisme est un problème extrêmement préoccupant, d'autant que l'une de ses principales sources est constituée par les rançons. Le Groupe exhorte donc les États Membres à s'attaquer conjointement à la question du versement de rançons à des groupes terroristes. Il prie également les États Membres d'empêcher que les auteurs, organisateurs ou complices d'actes terroristes ne détournent le statut de réfugié à des fins liées au terrorisme et de s'assurer, avant d'accorder l'asile, que le demandeur n'a pas planifié ou facilité la commission d'actes terroristes ou n'y a pas participé. Les États Membres doivent en outre collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies efficaces de contre-propagande, notamment en inscrivant leur action dans le cadre international global de lutte contre la propagande terroriste.

37. Il convient de continuer à s'attacher à renforcer davantage la coopération interétatique dans la lutte contre le terrorisme. Les États doivent élargir la gamme des mesures d'entraide disponibles en matière d'arrestation de terroristes, d'enquêtes et de prévention des actes terroristes. Le Groupe des États d'Afrique accueille donc favorablement les initiatives visant à

encourager la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans la lutte contre le terrorisme. Il se félicite du Partenariat transsaharien de lutte contre le terrorisme mis en place par le Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme et le Centre africain d'études stratégiques du Gouvernement des États-Unis ; il se félicite aussi de la création à Djibouti par l'Autorité intergouvernementale pour le développement du Centre d'excellence pour prévenir et combattre l'extrémisme violent ainsi que de la Déclaration et du Plan d'action de Madrid pour renforcer le régime juridique de lutte contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest et centrale. Ces initiatives représentent des moyens essentiels de renforcer la capacité des pays africains d'adopter des approches coordonnées de lutte contre le terrorisme. L'Afrique s'efforce sans relâche de s'acquitter de ses obligations internationales en matière de lutte contre le terrorisme, mais de nombreux États du continent sont paralysés par le manque de ressources et de moyens et doivent donc faire appel à l'aide de la communauté internationale à cet égard.

38. **M. Shaker** (Arabie saoudite), prenant la parole au nom de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), considère que le terrorisme constitue une violation flagrante du droit international, notamment du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie, et qu'il est contraire aux pratiques et principes de l'Islam. Les actes terroristes mettent en péril l'intégrité territoriale et la stabilité des États ainsi que la sécurité nationale, régionale et internationale. L'OCI réaffirme qu'elle respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les États et que le terrorisme ne doit être associé à aucune religion, race, confession, théologie, valeur, culture ou société, ni à aucun groupe. Elle condamne vigoureusement toute tentative visant à établir un lien entre l'Islam et le terrorisme, car ces tentatives font le jeu des terroristes et encouragent la haine religieuse, la discrimination et l'hostilité à l'égard des musulmans. Elle réaffirme qu'il importe de promouvoir le dialogue, la compréhension et la coopération entre les religions, les cultures et les civilisations pour que la paix et l'harmonie règnent dans le monde et se félicite de toutes les initiatives prises et de tous les efforts déployés aux niveaux international et régional à cette fin.

39. L'OCI réaffirme qu'elle entend contribuer à renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme. En la matière, il est crucial que l'approche adoptée soit globale et s'attaque aux causes profondes du terrorisme, notamment le recours illicite à la force, l'agression, l'occupation étrangère, la

répression, les différends internationaux qui s'enlisent et la marginalisation et l'aliénation politiques. Il faut aussi combattre tous les groupes et toutes les organisations terroristes, où que ce soit, sans aucune distinction. Les États Membres doivent intensifier la coopération et la coordination entre eux afin de poursuivre les auteurs d'actes terroristes ; empêcher les groupes et organisations terroristes d'obtenir des fonds, une aide ou des armes ou les priver de sanctuaires ; et s'attacher à réfuter les arguments et idéologies des groupes et organisations terroristes. L'OCI réaffirme que le terrorisme doit être distingué de l'exercice du droit légitime des peuples de résister à l'occupation étrangère et que cette distinction est dûment prise en considération par le droit international, le droit international humanitaire, l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et la résolution 46/51 de l'Assemblée générale.

40. La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies est un document évolutif qui doit être actualisé, réexaminé régulièrement et appliqué de manière équilibrée. Les États Membres doivent coopérer pour mettre fin au versement de rançons à des groupes terroristes. Il importe dans ce contexte d'intensifier le renforcement des capacités pour permettre aux États Membres de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des résolutions de l'Organisation des Nations Unies en augmentant à cet effet les ressources dont disposent les organismes des Nations Unies et les services de l'Organisation chargés de cette mission et en améliorant l'assistance technique bilatérale et les transferts de technologies.

41. L'OCI demeure résolue à négocier un projet de convention générale sur le terrorisme international et souligne la nécessité de progresser vers ce but. Elle réitère la proposition qu'elle a déjà faite concernant le champ d'application du projet de convention et réaffirme sa détermination à ne ménager aucun effort pour parvenir à un consensus en réglant les questions en suspens, y compris celles relatives à la définition juridique du terrorisme, en particulier la distinction entre le terrorisme et la lutte pour le droit à l'autodétermination des peuples sous occupation étrangère ou coloniale ou sous domination étrangère, et les actes devant relever du futur instrument. Elle demande une nouvelle fois la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de formuler une riposte organisée et concertée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et d'arrêter une définition commune du terrorisme. L'OCI accueille avec satisfaction le Code de conduite pour un monde exempt

de terrorisme, lancé en septembre 2018, et encourage tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à le signer afin de contribuer ainsi à l'objectif général d'élimination du terrorisme international.

42. **M. Ke** (Cambodge), prenant la parole au nom de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN), considère que les pratiques terroristes sont injustifiables et menacent le bien-être de l'humanité en perturbant la vie quotidienne et en semant la peur et l'inquiétude dans la population ; elles ont aussi un effet néfaste sur la prospérité économique mondiale et sapent les efforts visant à assurer le développement durable de la communauté internationale. L'ASEAN est pleinement résolue à poursuivre la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

43. Pour faire face à la menace persistante du terrorisme, une approche globale sous l'égide de l'ONU est indispensable. L'ASEAN appuie donc la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et souscrit à l'opinion exprimée lors du sixième examen biennal de celle-ci, en juin 2018, selon laquelle il est essentiel de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et sa capacité d'aider les États Membres à appliquer la Stratégie. Dans ce contexte, la communauté internationale doit éviter d'adopter une solution uniforme et tenir compte des spécificités de chaque pays. La stratégie offre la souplesse nécessaire à cet effet et encourage l'élaboration d'approches communes entre les parties, mais sa mise en œuvre aurait d'autant plus de chances d'être efficace que l'échange d'informations entre les États Membres est favorisé et l'assistance technique est mise en commun à tous les niveaux.

44. La signature en mars 2018 d'un mémorandum d'accord sur la coopération dans la lutte contre le terrorisme international entre l'ASEAN et l'Australie contribue à promouvoir la sécurité régionale en assurant une coopération étroite entre les parties, notamment grâce à un renforcement de l'assistance technique et réglementaire sur des questions telles que la preuve électronique, le renseignement financier et la lutte contre la radicalisation en ligne. Les États Membres sont encouragés à resserrer leur coopération pour permettre à chacun de vivre dans un monde sûr et prospère. L'ASEAN se félicite donc de la Conférence de haut niveau des Nations Unies réunissant les chefs d'organismes antiterroristes des États Membres, tenue en juin 2018, car elle a offert l'occasion d'un échange bienvenu des meilleures pratiques et a permis aux hauts responsables de la lutte antiterroriste de nouer de précieux contacts personnels.

45. L'ASEAN reconnaît l'important rôle moteur joué par le Bureau de lutte contre le terrorisme, qui, en améliorant la coordination et la cohérence entre les 38 entités de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, assure la mise en œuvre équilibrée des quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale. Elle salue les efforts déployés par l'Équipe spéciale ainsi que par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (DECT), le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et d'autres organismes compétents des Nations Unies pour fournir aux États Membres une assistance au renforcement de leurs capacités antiterroristes et encourage tous les partenaires à redoubler d'efforts à cet égard.

46. La lutte contre le terrorisme doit être menée conformément à la Charte des Nations Unies et dans le respect des principes d'indépendance, d'égalité souveraine des États et de non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune race, religion, nationalité ni à aucun groupe ethnique. Les États membres de l'ASEAN poursuivront leurs efforts pour parvenir à un consensus sur les questions en suspens qui entravent la concrétisation du projet de convention générale sur le terrorisme international, afin de permettre à chacun de vivre dans un monde sûr, pacifique et prospère.

47. **M^{me} Van Rijssen** (Observatrice de l'Union européenne), prenant la parole également au nom de l'Albanie, du Monténégro, de la Serbie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association, ainsi que de la République de Moldova et de l'Ukraine, fait savoir que la stratégie globale adoptée par l'Union européenne pour prévenir et combattre le terrorisme respecte l'état de droit et le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés. L'Union européenne condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et considère que ceux qui commettent des actes de terrorisme doivent être amenés à en rendre compte.

48. L'Union européenne et ses États membres sont fermement résolus à lutter, en Europe et au-delà, contre la menace terroriste polymorphe. Des groupes terroristes cherchent maintenant à radicaliser et à recruter des jeunes, y compris parmi ceux qui ne sont pas marginalisés, dans tous les pays de l'Union européenne. Les États doivent donc revoir leurs modèles d'intégration et s'efforcer de répondre aux besoins de leur population d'une manière plus systématique, notamment en renforçant la résilience communautaire grâce à des activités au niveau local. La dimension

transnationale de la menace terroriste évolue, les combattants terroristes étrangers quittant les zones de conflit en Iraq, en République arabe syrienne et en Libye pour retourner dans leur pays d'origine ou s'installer dans d'autres États. Ayant perdu des territoires en République arabe syrienne et en Iraq, l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL) est devenu un réseau clandestin. Il reste actif, tout comme Al-Qaïda. L'émergence de nouvelles menaces terroristes intérieures, facilitée par le détournement délictueux d'Internet, est également source de préoccupation.

49. Pour faire face aux menaces mondiales et intérieures, les États membres de l'Union européenne renforcent les services de répression, améliorent l'échange d'informations, s'efforcent de prévenir l'exploitation d'Internet à des fins terroristes et coupent les sources de financement du terrorisme. Des mesures juridiques et opérationnelles doivent également être prises pour empêcher les combattants terroristes étrangers de voyager, recueillir et partager des informations sur leurs éventuels déplacements et adopter une stratégie équilibrée en matière de poursuites, de réadaptation et de réinsertion. Une attention particulière doit être accordée au rôle des femmes et des enfants qui reviennent de zones de conflit et à celui des victimes du terrorisme afin d'écarter les menaces à long terme pour la sécurité. L'assistance aux victimes du terrorisme et à leur famille est un élément essentiel de l'action antiterroriste menée par l'Union européenne. Au niveau mondial, cette dernière collabore avec des pays du Moyen-Orient, de l'Afrique du Nord, du Sahel, de la corne de l'Afrique, des Balkans occidentaux et de l'Asie centrale, du Sud et du Sud-Est pour contribuer au renforcement des capacités, encourager l'apprentissage mutuel et mettre en évidence des domaines de coopération, et s'appuie à cet effet sur les experts de la lutte contre le terrorisme et de la sécurité qui font désormais partie de ses délégations.

50. L'Union européenne est favorable à une stratégie impliquant tous les segments de la société pour lutter contre le terrorisme et prévenir l'extrémisme violent et, dans cette optique, appelle au renforcement de la collaboration et de la coopération entre les gouvernements, le secteur privé et la société civile. En assurant le respect des droits fondamentaux de la personne et la primauté du droit et en œuvrant à l'élimination de la corruption, les gouvernements peuvent créer les conditions qui permettront aux autorités locales et nationales et à la société civile d'agir de concert. L'Union européenne continue de collaborer étroitement avec des partenaires internationaux, tels que le Forum mondial de lutte contre le terrorisme et le

Groupe d'action financière, afin d'appuyer l'action antiterroriste mondiale.

51. L'Union européenne et ses États membres soutiennent pleinement l'ONU dans l'action qu'elle mène pour prévenir l'extrémisme violent et combattre le terrorisme et sont résolus à renforcer la coopération antiterroriste internationale. Dans ce contexte, ils se félicitent de l'adoption de la résolution 72/284 de l'Assemblée générale concernant le sixième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qui a été l'occasion de renforcer le consensus et de recentrer l'attention de la communauté internationale sur les problématiques nouvelles et les questions en évolution. L'opinion générale étant que le terrorisme ne saurait en aucun cas être toléré, comme l'a confirmé l'adoption de la résolution, il convient de neutraliser toutes les menaces émergentes, y compris l'utilisation abusive des technologies informatiques et le retour ou la réinstallation des combattants terroristes étrangers. L'Union européenne et ses États membres trouvent encourageante la détermination du système des Nations Unies à mettre en œuvre une démarche mobilisant l'ensemble du système pour lutter contre le terrorisme et prévenir l'extrémisme violent. À cet égard, l'Union européenne se félicite des efforts faits par le Bureau de lutte contre le terrorisme et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, qui doivent travailler en coopération et en coordination étroites, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour faire en sorte que l'assistance technique et l'aide au renforcement des capacités fournies par l'ONU correspondent aux besoins recensés par la Direction exécutive.

52. Le Bureau de lutte contre le terrorisme et l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble ont instauré une coordination efficace et rationnelle entre les entités des Nations Unies et entre l'ONU et d'autres organisations et instances internationales. La Conférence de haut niveau des Nations Unies réunissant les chefs d'organismes antiterroristes des États Membres a été l'occasion de créer des liens et d'encourager une volonté de coopération systématique. L'incidence des actions engagées à l'avenir par le système des Nations Unies doit faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation pour faire en sorte qu'une ONU forte et efficace mobilise les efforts mondiaux de lutte contre le terrorisme et de prévention de l'extrémisme violent par la mise en œuvre équilibrée des quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale.

53. L'Union européenne appuie sans réserve le Bureau du Médiateur du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont

associés et accueille avec satisfaction la récente nomination d'un nouveau médiateur. Elle reste déterminée à renforcer la régularité des procédures et à garantir des règles transparentes et équitables dans tous les régimes de sanctions.

54. L'Union européenne demande à tous les États Membres de l'Organisation de mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale et de ratifier et d'appliquer tous les instruments juridiques antiterroristes de l'ONU. Elle reste attachée à l'élaboration et à l'adoption d'un projet de convention générale sur le terrorisme international.

55. L'Union européenne met en garde à nouveau contre le risque que la résolution relative aux mesures visant à éliminer le terrorisme international que la Sixième Commission examine périodiquement ne fasse dans une certaine mesure double emploi avec les négociations que l'Assemblée générale mène en plénière pour adopter une résolution relative à l'examen de la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

56. **M^{me} Neilson** (Nouvelle-Zélande), prenant également la parole au nom de l'Australie et du Canada, fait remarquer que les efforts collectifs de la communauté internationale ont permis de véritables progrès dans la lutte contre l'EIIL en Iraq et en République arabe syrienne. Toutefois, le retour ou la réinstallation des combattants terroristes étrangers représente un nouveau type de menace et l'EIIL s'emploie à mettre en place des réseaux et à étendre son influence en dehors du Moyen-Orient, dans certains cas en tirant parti des revendications locales et de la fragilité de l'État. L'influence croissante de l'EIIL en Asie du Sud-Est est d'ailleurs préoccupante.

57. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande restent attachés à l'action antiterroriste et sont de fervents défenseurs du rôle de l'ONU dans ce contexte. Les trois délégations prennent note des efforts faits par le système des Nations Unies depuis la création du Bureau de lutte contre le terrorisme et continuent d'appuyer l'approche globale axée sur la prévention, qui est énoncée dans le Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent. Elles saluent l'adoption de la résolution 2396 (2017) du Conseil de sécurité, qui a permis de renforcer les mesures disponibles pour faire face à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers rentrés au pays, en particulier l'accent mis dans la résolution sur le renforcement des capacités et la nécessité pour les États de mobiliser l'ensemble des pouvoirs publics et d'associer la société civile à la mise en œuvre des stratégies de réadaptation et de réinsertion. Tirant parti

du cadre de coopération établi dans cette résolution, l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande, de concert avec le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique, ont entrepris de renforcer les capacités des États dans les domaines de la sécurité aux frontières, du suivi des déplacements des combattants terroristes étrangers de retour et des réseaux terroristes locaux et de l'échange d'informations concernant ces personnes.

58. Les trois délégations se félicitent également de l'adoption par consensus de la résolution 72/284 de l'Assemblée générale, dans laquelle les États Membres ont réaffirmé la Stratégie et ses quatre piliers et souligné qu'il importait que la Stratégie conserve son utilité et reste d'actualité compte tenu des nouvelles menaces qui apparaissaient et de l'évolution des tendances. Elles accueillent avec satisfaction les références faites dans la résolution à la menace que constituent le retour et la réinstallation des combattants terroristes étrangers, bien qu'elles soient déçues que le rôle des femmes et les droits des femmes et des enfants dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent n'aient pas été évoqués en des termes plus énergiques. Il est également regrettable que l'Assemblée générale n'ait pas reconnu dans la résolution le rôle important que la société civile pourrait jouer dans le renforcement de la résilience des populations locales et la facilitation des mesures prises par l'État pour protéger les droits de la personne tout en luttant contre le terrorisme.

59. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande demeurent résolus à coopérer avec d'autres États Membres pour élaborer des ripostes concertées et efficaces au terrorisme international. Ils encouragent tous les États Membres à ratifier et à appliquer les divers instruments internationaux qui concernent le terrorisme international et à appliquer également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question. Il est essentiel de transposer les obligations internationales dans le droit interne et de renforcer la coopération internationale entre les services de répression nationaux. S'il est donné suite aux obligations qui incombent aux États en vertu des résolutions 1373 (2001) et 2178 (2014) du Conseil de sécurité et de résolutions ultérieures, les États Membres seront mieux armés pour mener des enquêtes fructueuses sur les actes de terrorisme et en poursuivre efficacement les auteurs. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande prennent acte des initiatives prises par le Bureau de lutte contre le terrorisme et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme pour fournir une assistance ciblée et ainsi aider les États à s'acquitter de ces obligations.

60. Toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme international doit respecter pleinement la Charte des Nations Unies et le droit international, notamment le

droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés. En outre, les lois antiterroristes ne doivent pas entraver la fourniture de l'aide humanitaire dans les situations de conflit armé.

61. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande restent déterminés à collaborer étroitement avec les autres États Membres aux niveaux bilatéral, régional et international pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent sous toutes leurs formes, y compris les discours extrémistes violents, en partageant les meilleures pratiques et en empêchant les déplacements de combattants terroristes étrangers. Les États doivent coopérer en vue d'élaborer des mesures efficaces et ciblées pour faire face à l'évolution constante de la menace terroriste.

62. **M. Hattrem** (Norvège), prenant la parole au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), observe que les groupes terroristes et extrémistes violents ne cessent de trouver de nouveaux moyens de commettre leurs attentats, de financer leurs activités, de diffuser leur propagande et de recruter de nouveaux combattants. L'EIIL, Al-Qaida et les terroristes endogènes continuent de menacer la sécurité mondiale, leurs idéologies étant en conflit avec les valeurs partagées que sont la paix, la sécurité, le respect des droits de la personne et la primauté du droit.

63. Les pays nordiques jouent un rôle important dans la Coalition internationale contre l'EIIL. Si ce groupe a perdu de vastes territoires en République arabe syrienne et en Iraq, il n'en est pas moins en mesure de recruter des membres et reste déterminé à faire prévaloir son idéologie. En outre, les facteurs sous-jacents qui ont conduit à sa montée en puissance doivent encore être éliminés. À cet égard, des systèmes et des solutions politiques associant toutes les parties sont indispensables pour empêcher la résurgence de l'EIIL ou l'émergence d'autres groupes similaires.

64. La menace mondiale que constituent le terrorisme et l'extrémisme violent sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations exige une action internationale, dans laquelle l'ONU doit jouer un rôle central. Les valeurs de tolérance, de pluralisme et de compréhension doivent être ancrées dans les sociétés, et toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme et prévenir l'extrémisme violent doivent respecter les droits de la personne et la primauté du droit. Le sixième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies a clairement montré que la mise en œuvre de celle-ci exige que les États garantissent le respect des droits de la personne et du droit international, collaborent avec la société civile et les populations

locales, donnent davantage de moyens aux jeunes et favorisent l'égalité des sexes. Il importe de faire participer les jeunes à la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent car ils peuvent contribuer dans une large mesure à prévenir la radicalisation violente.

65. Il est également nécessaire de mieux comprendre la problématique des femmes et du terrorisme. Les organisations terroristes utilisent les femmes en tant que combattantes et que recruteuses et leur font aussi perpétrer des actes de terrorisme. Toutefois, les femmes sont indispensables à la lutte contre l'extrémisme violent et leur rôle dans la propagande antiterroriste auprès de leurs communautés doit être encouragé. Il importe également de promouvoir et de protéger leurs droits fondamentaux et de tenir compte de leurs points de vue, des expériences qu'elles ont vécues et de l'influence qu'elles exercent sur l'élaboration des politiques.

66. Le terrorisme ne pouvant être combattu uniquement par des moyens militaires et des mesures de sécurité, il faut mettre en œuvre de manière équilibrée les quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale. Il faut également s'attaquer, en se fondant sur la primauté du droit, aux causes profondes de l'extrémisme violent et aux facteurs qui le favorisent. Pour être mieux à même de résoudre efficacement les problèmes actuels, l'ONU doit rationaliser et coordonner les activités de base dans des domaines tels que la prévention des conflits, le développement et l'éducation.

67. Les pays nordiques sont membres du Groupe des Amis de la prévention de l'extrémisme violent, qui s'emploie à promouvoir l'institutionnalisation de la prévention de l'extrémisme violent dans le système des Nations Unies. Ils se félicitent que le Bureau de lutte contre le terrorisme ait fait de la prévention de l'extrémisme violent un élément à part entière de la lutte antiterroriste des Nations Unies. Ils se félicitent en outre qu'un certain nombre d'États Membres et d'organisations régionales aient mis au point et adopté, avec l'appui de l'ONU, des plans d'action visant à prévenir l'extrémisme violent. Le Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent reste le principal document de référence pour l'Organisation et ses États Membres.

68. Les pays nordiques attachent une grande importance au respect des droits de la personne et du droit international dans la lutte contre le terrorisme. À cet égard, le Conseil de sécurité a souligné à maintes reprises que les États avaient le devoir de s'acquitter de leurs obligations internationales et que tout manquement à ces obligations favorisait la radicalisation violente et un sentiment d'impunité. De

même, dans la Stratégie antiterroriste mondiale, les États Membres ont placé les droits de la personne au centre de la lutte contre le terrorisme et souligné que les mesures antiterroristes devaient être conformes au droit international des droits de l'homme.

69. Une définition du terrorisme arrêtée au niveau mondial renforcerait la capacité de la communauté internationale de lutter contre le terrorisme tout en garantissant le respect du droit international et contribuerait à intensifier la coopération internationale en matière d'action antiterroriste. Les pays nordiques soutiennent donc l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international.

70. **M. Al-Jufairi** (Qatar) fait observer que l'action internationale concertée a permis, dans la période récente, d'éliminer la plupart des moyens militaires et matériels des groupes terroristes, de mettre un terme aux activités transnationales de ces derniers et de compromettre leur capacité de recrutement. Il n'aurait pas été possible d'obtenir de tels résultats si la communauté internationale n'avait pas pris conscience de l'ampleur de la menace. Elle doit maintenant mieux coordonner son action en vue d'éliminer définitivement le terrorisme. Cet objectif ne pourra être atteint qu'en respectant les conventions internationales, en appliquant les résolutions adoptées au niveau international, en trouvant des solutions aux conflits, en mettant fin à l'occupation étrangère, en reconnaissant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en éliminant le terrorisme d'État et en fournissant une assistance technique et une aide au renforcement des capacités aux États touchés par le terrorisme. Les violations des droits de la personne et l'absence d'état de droit peuvent créer des conditions propices au terrorisme, en particulier lorsque l'intervention de la communauté internationale est tardive ou hésitante. Les mesures antiterroristes doivent être conformes au droit international, au droit international des droits de l'homme, au droit international humanitaire, au droit des réfugiés et aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Le terrorisme ne doit pas servir de prétexte pour nuire à d'autres États ou déclencher volontairement des crises à des fins politiques. La délégation qatarienne rend hommage au travail accompli par le Bureau de lutte contre le terrorisme, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme.

71. Une convention générale sur le terrorisme international est plus que jamais nécessaire et le Qatar continuera de participer activement à la négociation d'un tel instrument. Celui-ci doit donner une définition claire du terrorisme, lequel ne saurait être associé à aucun groupe ethnique, ni à aucune religion ou culture.

Il faut de plus distinguer le terrorisme de l'exercice de leur droit de légitime défense par les peuples soumis à une domination étrangère.

72. Les autorités qatariennes ont continué de coopérer avec les entités des Nations Unies chargées de la lutte contre le terrorisme et le Forum mondial de lutte contre le terrorisme. Le Qatar est membre de la Coalition internationale contre l'EIIL et a conclu de nombreux accords antiterroristes bilatéraux sous l'égide de l'ONU. Il est à l'avant-garde des efforts régionaux de lutte contre le financement du terrorisme et s'efforce de réviser sa législation conformément aux initiatives antiterroristes internationales.

73. **M. Alavi** (Liechtenstein) fait savoir que son pays condamne tous les actes de terrorisme, quelles que soient leurs motivations, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs, et demeure résolu à contribuer à la lutte internationale contre le terrorisme sous tous ses aspects, y compris en coopérant avec l'Organisation des Nations Unies. Le Liechtenstein a ratifié tous les instruments antiterroristes des Nations Unies et continue de prendre toutes les mesures nécessaires, dans le respect de l'état de droit et des normes des droits de l'homme applicables, pour empêcher que ses institutions financières ne soient exploitées à des fins terroristes.

74. Les États Membres et l'Organisation elle-même doivent veiller au respect des droits de la personne dans la lutte contre le financement du terrorisme. Cette obligation de respect, y compris du droit à une procédure régulière, est non seulement imposée par le droit international, mais constitue aussi un élément indispensable à l'efficacité de l'action antiterroriste. Le Liechtenstein accorde donc une grande importance aux travaux du Bureau du Médiateur du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et se félicite de la nomination d'un nouveau médiateur. La délégation liechtensteinoise demande une nouvelle fois que le mandat du Médiateur soit élargi à d'autres régimes de sanctions et que les ressources et l'appui nécessaires soient fournis au Bureau.

75. Alors qu'elles ne sont souvent envisagées qu'après coup, les mesures propres à garantir le respect des droits de la personne et l'état de droit doivent être à la base de la lutte antiterroriste. Les gouvernements participant activement à cette lutte doivent prendre garde à ne pas contribuer à des résultats opposés aux valeurs qu'ils veulent défendre. L'adoption de la résolution 72/284 de l'Assemblée générale relative au sixième examen de la

Stratégie antiterroriste mondiale est encourageante. Il faudrait maintenant chercher à mettre en œuvre cette Stratégie de façon plus équilibrée. En particulier, l'on pourrait faire bien davantage pour prévenir l'extrémisme violent. L'un des plus grands défis à cet égard est d'éliminer efficacement les facteurs de propagation du terrorisme. Il importe que les jeunes soient au cœur des efforts de mise en œuvre de la Stratégie car ils sont en général plus exposés à la radicalisation.

76. La Sixième Commission a beaucoup contribué aux initiatives collectives de lutte contre le terrorisme, en particulier en élaborant de nombreuses conventions internationales sur la question. Pour donner suite à ces efforts, elle devrait rationaliser ses travaux et éviter qu'il y ait un chevauchement avec ses discussions dans divers cadres. La délégation liechtensteinoise demande donc de nouveau à la Commission, à tout le moins, de se rallier à la proposition de l'Union européenne et de n'examiner ce point de l'ordre du jour que tous les deux ans.

77. **M. Horna** (Pérou) indique que son pays, qui a souffert de la violence provoquée par les groupes terroristes pendant plus de 20 ans, condamne et rejette fermement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et est solidaire de toutes les victimes. Le Gouvernement péruvien soutient toutes les mesures multilatérales prises pour lutter contre le fléau du terrorisme de manière systématique et équilibrée et dans le respect du droit international, notamment dans le cadre de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Il est essentiel de mieux comprendre les liens entre terrorisme et criminalité transnationale organisée, et de tenir compte de ces liens dans la lutte contre le terrorisme.

78. L'EIIL, qui constitue actuellement la principale menace terroriste, se transforme en une organisation mondiale clandestine. Malgré ses pertes militaires, le groupe conserve une présence importante en Iraq et en République arabe syrienne, et les éléments qui lui sont affiliés sont actifs dans d'autres régions du Moyen-Orient ainsi qu'en Afrique et en Asie. Les États Membres doivent prendre des mesures pour faire échouer les tentatives de l'EIIL de maintenir son influence au niveau mondial en utilisant l'Internet, en particulier les médias sociaux, pour recruter et mobiliser des combattants et leur donner des instructions. Ils doivent également faire face à la grave menace que représentent le retour et la réinstallation des combattants terroristes étrangers en adoptant des politiques en matière de poursuites, de réadaptation et de réinsertion qui soient efficaces et respectent le droit international et les droits de la personne. À cet égard, il importe de

réfléchir aux moyens d'éviter que les prisons ne deviennent un terreau fertile pour la radicalisation et le recrutement de terroristes et de contrer la menace que constituent les ex-combattants libérés de prison. Il serait bon de partager les pratiques optimales à cette fin. Des mesures doivent également être prises pour empêcher le financement du terrorisme et, en particulier, de l'EIIL. Le renforcement des systèmes de renseignement financier devrait être complété par des mesures de suivi des liquidités, étant donné que c'est sous cette forme que l'EIIL transfère le plus souvent ses ressources financières. Convaincu que les crimes commis par les terroristes ne doivent pas rester impunis, le Gouvernement péruvien appuie toutes les initiatives visant à améliorer la collecte d'éléments de preuve dans les zones de conflit ainsi que d'éléments de preuve numériques.

79. Si la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies représente un pas en avant, l'absence d'accord sur une convention générale sur le terrorisme international compromet l'autorité morale de l'Organisation. L'adoption d'une convention irait au-delà d'un accord symbolique sur une définition du terrorisme. En consacrant le principe « extraditer ou poursuivre », la convention renforcerait l'application du principe de responsabilité et la lutte contre l'impunité car les terroristes ne pourraient trouver aucun refuge. Elle contribuerait également à harmoniser la législation nationale et internationale et à empêcher les États d'utiliser les lois antiterroristes pour réprimer des groupes, des personnes et des activités en violation des droits de la personne et des garanties d'une procédure régulière. En outre, elle permettrait d'établir des liens solides entre la législation antiterroriste internationale et le droit international humanitaire, qui sont deux régimes distincts. Les États Membres devraient donc régler toutes les questions en suspens qui font obstacle à l'élaboration d'une convention, tout en appliquant dûment les 19 instruments antiterroristes internationaux existants.

80. **M. Gonzalez** (Colombie) dit que son pays condamne et rejette le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le terrorisme, qui ne saurait être accepté ni justifié en aucune circonstance, ne peut pas et ne doit pas être associé à une religion, à une civilisation, à une nationalité ou à un groupe ethnique. Pour que l'action antiterroriste mondiale aboutisse, elle doit être strictement conforme au droit international.

81. Dans sa résolution [72/284](#), l'Assemblée générale a souligné qu'il était nécessaire d'appliquer des mesures pour prévenir l'extrémisme violent. Il importe également de s'attaquer au problème des combattants

terroristes étrangers, de faire obstacle au financement du terrorisme et d'empêcher les groupes terroristes de se procurer des armes de destruction massive. Conformément au Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent, le Gouvernement colombien élabore une stratégie nationale de lutte contre ce phénomène. Les travaux réalisés jusqu'à présent à cet égard ont montré qu'il ne faut pas limiter les recherches à la radicalisation religieuse ; d'autres formes de radicalisation doivent également être prises en compte.

82. Le contexte mondial actuel, caractérisé par des conflits internationaux, une crise migratoire et la montée en puissance d'organisations criminelles transnationales, permet aux organisations terroristes de diversifier plus facilement leurs méthodes, leurs couloirs logistiques et leurs sources de financement. La délégation colombienne invite les États Membres et les organisations internationales et régionales à réfléchir en profondeur aux liens entre criminalité transnationale organisée et terrorisme, qui n'ont été mentionnés qu'en termes généraux dans la résolution [72/284](#), dans la mesure où les organisations terroristes et les organisations criminelles transnationales sont actuellement en mesure de tirer parti de secteurs qui ne reçoivent pas l'attention voulue. Il convient également de renforcer la capacité des États de prévenir le terrorisme au moyen d'enquêtes et de poursuites, d'améliorer la coopération internationale et de fournir aux États l'assistance technique dont ils ont besoin.

83. **M^{me} Lodhi** (Pakistan) indique que son gouvernement condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris le terrorisme d'État contre des peuples aspirant à l'exercice du droit à l'autodétermination. Le Pakistan a été victime du terrorisme pendant des décennies mais sa détermination à vaincre ce fléau n'a pas été ébranlée. Grâce à la stratégie menée sur plusieurs fronts par les autorités, des groupes terroristes ont été démantelés et chassés du territoire national. La menace étant désormais principalement basée à l'étranger et appuyée de l'étranger, le Gouvernement pakistanais met en œuvre un système intégré de gestion des frontières à la limite occidentale du pays afin d'empêcher le mouvement transfrontière de militants et le trafic d'armes et de drogues, tout en facilitant les échanges bilatéraux légitimes.

84. La stabilité que connaît le Pakistan a été durement acquise grâce à une stratégie de lutte contre le terrorisme multiformes et impliquant tous les segments de la société. Conscient que les groupes terroristes ne peuvent être vaincus uniquement par des moyens militaires, le Gouvernement pakistanais a mis en œuvre un plan d'action national prévoyant de collaborer avec les

communautés pour mettre au point des contre-discours, d'accorder une attention particulière aux jeunes, de renforcer la coopération régionale et de respecter les obligations internationales. Il se tient prêt à partager l'expérience précieuse qu'il a acquise avec d'autres États Membres.

85. L'Organisation des Nations Unies est l'instance la mieux à même de faciliter un consensus entre les États Membres pour faire face aux divers défis posés par le terrorisme. La réforme de l'architecture de lutte contre le terrorisme a déjà donné des résultats positifs. L'adoption de la résolution 2395 (2017) par le Conseil de sécurité a donné au Comité contre le terrorisme et à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme un mandat solide et établi des liens directs entre le Bureau de lutte contre le terrorisme et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme. Toutes ces mesures ont renforcé la capacité de l'ONU d'évaluer l'application des résolutions des organes de l'ONU par les États Membres. Toutefois, il n'existe toujours pas de mécanisme solide de renforcement des capacités nécessaires aux États pour s'acquitter de leurs obligations. Afin de remédier à cette situation, deux problèmes doivent être surmontés, à savoir la dépendance grandissante des activités d'aide au renforcement des capacités de l'ONU à l'égard de la générosité des donateurs et l'absence d'un mécanisme de financement stable pour le Comité contre le terrorisme. Il importe également de s'attaquer aux causes profondes du terrorisme, notamment l'injustice politique, la marginalisation économique et sociale, les différends qui s'enveniment et les conflits non réglés. L'instabilité chronique, qui résulte de conflits et d'interventions militaires, a créé un terrain propice à la diffusion de l'idéologie des groupes terroristes et au recrutement de combattants ; de plus, les terroristes et leurs partisans peuvent trouver refuge dans des zones de conflit hors de tout contrôle. Alors même que l'ONU s'attache à renforcer les mesures techniques, il convient de garder à l'esprit que les idéologies extrémistes ne seront jamais vaincues si l'on ne prend pas en compte la dynamique géopolitique sous-jacente.

86. Le Pakistan est favorable à l'adoption par consensus d'une convention générale sur le terrorisme international. Cet instrument doit être conforme au droit international humanitaire et établir une distinction claire entre les actes de terrorisme et la lutte légitime pour l'autodétermination que mènent les peuples vivant sous occupation étrangère. Il faut rejeter les tentatives pernicieuses qui visent, en manipulant le consensus international contre le terrorisme, à justifier l'oppression des peuples luttant pour leur droit à l'autodétermination.

87. L'Assemblée générale est la principale entité chargée d'élaborer des normes en matière de lutte contre le terrorisme, mais son rôle est compromis par la prolifération d'instances informelles créées pour lancer de nouvelles idées et de nouveaux thèmes qui lui sont ensuite renvoyés pour approbation. La délégation pakistanaise espère que la résolution annuelle sur l'élimination du terrorisme international apportera des éclaircissements sur cette question. Cette résolution n'a fait l'objet que de mises à jour techniques ces trois dernières sessions et il faut espérer que plusieurs changements de fond y seront apportés à la session en cours.

88. **M. Omer Dahab Fadl Mohamed** (Soudan) fait savoir que le Gouvernement soudanais condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels que soient ses raisons ou ses objectifs, et qu'il participe activement et efficacement aux efforts bilatéraux et internationaux visant à appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et à lutter contre le terrorisme et son financement. Outre les conventions régionales africaines et arabes en la matière, le Soudan a ratifié toutes les conventions internationales relatives au terrorisme international. Il joue un rôle actif dans les stratégies antiterroristes de l'Organisation de la coopération islamique.

89. Il est indispensable d'appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies de manière exhaustive, durable et coordonnée. Cette responsabilité revient au premier chef aux États Membres, mais l'ONU a également un rôle important à jouer dans la coordination de l'aide à fournir à cet effet aux États Membres qui en ont fait la demande. Le Soudan a agi sur plusieurs fronts avec efficacité : il a notamment adopté des textes de loi, cherché à éliminer les conditions qui font le lit du terrorisme, renforcé ses capacités et garanti le respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme.

90. Le Soudan a communiqué aux entités de l'ONU chargées de la lutte contre le terrorisme un projet de stratégie nationale antiterroriste axée sur la prévention des conflits, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et l'état de droit, la participation des communautés, l'autonomisation des jeunes, la promotion de l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et la promotion de l'éducation, du renforcement des capacités, de l'emploi et des communications stratégiques, notamment par la voie d'Internet et des réseaux sociaux. Pour s'attaquer aux conditions qui favorisent le terrorisme, le Gouvernement soudanais s'emploiera à encourager la sécurité et la justice sociale, à atténuer la pauvreté, à renforcer la cohésion sociale et

à promouvoir les valeurs de modération et de dialogue. Il renforcera également ses capacités de lutte contre la cybercriminalité, le blanchiment d'argent et la criminalité transfrontière.

91. Bien que la résolution concernant le sixième examen de la Stratégie ait été adoptée par consensus, la délégation soudanaise est préoccupée par le fait que certains États ont cherché à élargir la définition de l'extrémisme violent en introduisant de nouveaux paragraphes qui affaiblissent la souveraineté des États et l'appropriation nationale. Le nouveau libellé proposé fait allusion de façon plus ou moins explicite à l'intervention dans les affaires intérieures, alors qu'un tel libellé ne peut que semer la discorde au moment où la communauté internationale a besoin d'être unie et résolue. Le paragraphe 13 du rapport du Secrétaire général sur les activités menées par le système des Nations Unies pour appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies (A/72/840) témoigne de la confusion qui est faite entre les termes « terrorisme » et « extrémisme violent ». Il est essentiel d'éviter et de supprimer cette confusion. La communauté internationale doit reconnaître le problème et débattre des moyens de le résoudre. De plus, certains acteurs se sont beaucoup trop concentrés sur un pilier de la Stratégie, nuisant ainsi à la transparence et à la valeur ajoutée des autres piliers. La communauté internationale doit adopter une démarche globale et équilibrée, englobant les dimensions culturelles et sociales et les solutions strictement militaires. L'Assemblée générale est l'organe le mieux placé pour relever ce défi.

92. Pour combattre le terrorisme et l'extrémisme violent, il faut lutter contre la pauvreté, parvenir à un développement équilibré et durable et renforcer le dialogue entre le Nord et le Sud. Les États en développement auront besoin d'une assistance technique pour s'acquitter de leurs obligations sur la base de la coopération et du respect mutuel.

93. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne) fait remarquer qu'une grande partie des informations communiquées par les États Membres dans le rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/73/125) portent sur les mesures prises pour empêcher les combattants terroristes étrangers de retourner dans leur pays d'origine, leur pays de résidence ou un État tiers. Lors du sixième examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, la délégation syrienne a proposé l'inclusion de plusieurs paragraphes appelant l'attention sur la nécessité de déterminer comment le phénomène des combattants terroristes étrangers est apparu et de mettre en évidence la responsabilité de certains membres de la communauté internationale, qui

ont été de connivence ou n'ont pas pris les dispositions voulues. Toutefois, certaines délégations ont systématiquement rejeté ces propositions. La menace actuelle aurait pu être évitée si les gouvernements avaient activé des dispositifs d'alerte rapide et échangé des informations et si la communauté internationale avait assumé sa responsabilité dès le départ ou tenu compte des mises en garde du Gouvernement soudanais, qui signalait que certains États facilitaient l'entrée de combattants en Syrie et en Iraq.

94. En raison des divergences de vues entre les États Membres, le consensus sur lequel a débouché le sixième examen biennal repose sur des formulations floues et des solutions à motivation politique. En particulier, les avis ont considérablement divergé sur la question de l'extrémisme violent. De nombreuses délégations, appuyées par le Secrétariat, se sont invariablement efforcées de sortir la question du contexte convenu, à savoir que l'expression doit désigner un extrémisme violent conduisant au terrorisme. En tout état de cause, il n'y a pas de ligne de séparation nette entre l'extrémisme religieux ou politique, d'une part, et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, de l'autre. Des milliers de combattants terroristes étrangers ont été identifiés par les services secrets de leur pays d'origine comme des extrémistes dangereux mais n'ont étrangement pas été considérés comme violents. Or, leur extrémisme prétendument non violent a été l'un des moteurs de leur radicalisation et de leur recrutement. Ils sont partis pour la Syrie et l'Iraq à la vue de tous et nombre d'entre eux sont ensuite revenus pour perpétrer des attentats dans leur pays d'origine, leur pays de résidence ou un États tiers.

95. Lors de l'examen, nombre des propositions faites par les délégations étaient inspirées du libellé des résolutions relatives à la lutte contre le terrorisme adoptées par le Conseil de sécurité. Le problème ne tient pas aux lacunes qui émaillent ces résolutions, mais réside dans l'absence chez certains États Membres de la volonté politique nécessaire pour les appliquer, utiliser les mécanismes de sanctions de manière proactive, appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et élaborer une définition juridique claire du terrorisme. À cet égard, l'intervenant salue les efforts faits par la délégation kazakhe pour faire adopter le Code de conduite pour un monde exempt de terrorisme.

96. Des propositions concrètes ont été présentées concernant les moyens de lutter contre l'utilisation des médias, d'Internet et des réseaux sociaux ainsi que des détenteurs de l'autorité religieuse pour propager l'idéologie terroriste. Malheureusement, certaines délégations se sont opposées à toutes ces propositions et ont continué de faire obstacle à un consensus pour

l'adoption d'une convention internationale ou d'un mécanisme qui surveillerait l'utilisation d'Internet pour propager des discours extrémistes, recruter des terroristes et financer le terrorisme. Ces délégations ont invoqué le principe de la liberté d'expression mais elles sont en fait motivées par des objectifs politiques et des intérêts économiques mesquins, notamment leur domination des marchés technologiques mondiaux.

97. La structure et les méthodes de travail du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme doivent être réformées afin de garantir la transparence, l'inclusion et la bonne gouvernance. Tant que ces préoccupations n'auront pas été dissipées, la République arabe syrienne continuera de s'abstenir de travailler avec le Centre et s'opposera à toute proposition visant à le financer à partir du budget ordinaire de l'ONU.

98. La délégation syrienne apprécie le travail du Secrétaire général adjoint chargé du Bureau de lutte contre le terrorisme et se félicite des résultats de la Conférence de haut niveau des Nations Unies réunissant les chefs d'organismes antiterroristes des États Membres, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, les 28 et 29 juin 2018. Cette manifestation a jeté les bases d'une nouvelle stratégie de l'ONU en matière de lutte contre le terrorisme. L'intervenant espère que les méthodes et le programme de la prochaine conférence seront élaborés de manière à garantir que les données d'expérience et les meilleures pratiques puissent être échangées de manière interactive. La proposition du Secrétaire général visant à créer un réseau mondial de coordonnateurs de la lutte contre le terrorisme est intéressante mais une étude approfondie sera nécessaire pour déterminer qui fera partie du réseau, ce que signifie l'échange d'informations sensibles, quelles garanties de confidentialité et de sécurité peuvent être fournies et si le réseau sera en mesure d'harmoniser les normes concernant le respect par les États Membres des résolutions relatives à la lutte contre le terrorisme adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

99. La République arabe syrienne a une vaste expérience de la lutte contre les groupes terroristes armés et a constitué une base de données sur le sujet. Cette expérience a un coût : des vies innocentes ont été perdues, les antiquités du pays sont revendues dans le monde entier et l'infrastructure nationale a été endommagée. De plus, la Syrie reste soumise à un embargo économique injuste imposé par les États mêmes qui ont laissé des milliers de combattants terroristes étrangers y venir pour rejoindre l'EIIL, Al-Qaida, le Front el-Nosra et des groupes associés. La République arabe syrienne est un membre fondateur de

l'Organisation des Nations Unies et reste déterminée à appliquer les résolutions des organes de l'ONU relatives à la lutte contre le terrorisme. Toutefois, sa coopération et l'échange de renseignements seront subordonnés au respect de sa souveraineté nationale et de son indépendance.

La séance est levée à 13 heures.